

DECISION N°2022-L0221/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services pour l'établissement de contrats pour les lots 01 et 02 de la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP du 10 juin 2021 ou à défaut une demande de dédommagement

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 mai 2022 de ITEEM Labs & Services pour l'établissement de contrats pour les lots 01 et 02 de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hamidou OUATTARA, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sény SIMPORE et Boureima BARRY, représentant le Ministère de l'agriculture, des ressources animales et halieutiques ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires pour le non établissement de contrats pour les lots 01 et 02 de la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP du 10 juin 2021 ou à défaut une demande de dédommagement ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 de la loi n°0050 2017/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique :

- (...);
- les plaintes des candidats soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation porter sur :
- la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique ;
- les conditions de publication des avis ;
- les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;
- la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;
- les spécifications techniques retenues ;
- les critères d'évaluation ;
- le refus d'approbation des contrats ;

le recours peut aussi concerner les litiges entre les organes de l'administration survenant dans le cadre de la procédure de passation de la commande publique ;

considérant que le présent recours concerne le refus d'approbation d'un contrat ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Ministère de l'agriculture, des aménagements hydro-agricoles et de la mécanisation (MAAHM) a lancé la demande de prix n°2021-027f/MAAHM/SG/DMP pour l'acquisition de divers imprimés au profit du Projet de Gestion de Risques Agricoles et Alimentaires (PRAA) (lots 01 et 02) ;

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité aux deux lots ; que malgré ses multiples relances et la décision n°2021-L0710/ARCOP/ORD du 29 novembre 2021 invitant l'autorité contractante à établir un contrat pour les deux lots, il n'a toujours pas obtenu de contrat jusqu'à ce jour ; qu'il souhaite que l'ORD ordonne à l'autorité contractante de mettre en place les conditions de signature du contrat pour lui permettre d'exécuter ledit marché ; que dans le cas contraire, il sollicite le paiement des sommes de 5.000.000 FCFA et 6.200.000 FCFA au titre de la marge bénéficiaire et des dommages intérêts respectivement aux lots 01 et 02 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2021-L0710/ARCOP/ORD du 29 novembre 2021 qu'au regard des délais officiels de passation des marchés, les contrats devraient être conclus et approuvés ; qu'il convient donc de renvoyer l'autorité contractante à finaliser le processus de contractualisation conformément aux textes en vigueur (lots 01 et 02)

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'autorité contractante n'a donné aucune information de nature à justifier son inaction ; qu'elle est donc invitée à mettre en œuvre la décision n°2021-L0710/ARCOP/ORD du 29 novembre 2021 sans délais sous peine d'engager sa responsabilité disciplinaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée, l'autorité contractante doit mettre en œuvre la décision n°2021-L0710/ARCOP/ORD du 29 novembre 2021 sans délais sous peine d'engager leur responsabilité disciplinaire ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 mai 2022

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances